



FIGHE 10

OBLIGATIONS ASSURANTIELLES POUR LES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article L.212-1 du Code du sport, les éducateurs sportifs sont des personnes titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive.

Ils peuvent exercer leur activité en qualité d'indépendant ou de salarié aussi bien au sein d'une association sportive (club), d'une entreprise ou d'une collectivité.

Responsabilité Civile Professionnelle (RC Pro)

La Responsabilité Civile Professionnelle couvre les dommages causés à des tiers dans le cadre de l'activité d'enseignement.

- Si l'éducateur est salarié d'une structure affiliée à la FFM, la Responsabilité Civile de l'éducateur est incluse dans le contrat de groupe fédéral auquel est rattaché la structure.
- Si l'éducateur exerce à titre indépendant, il doit souscrire une assurance Responsabilité Civile professionnelle personnelle.

Responsabilité civile du pratiquant

Selon l'article L.321-1 du Code du sport, la structure organisatrice doit souscrire des garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile des pratiquants.

- Si le pratiquant a un titre fédéral (licence annuelle ou titre ponctuel) :
Le pratiquant est couvert en responsabilité Civile et en Individuelle accident via son titre fédéral.
- Si le pratiquant n'a pas de titre fédéral :
La structure organisatrice doit souscrire une assurance spécifique couvrant la responsabilité civile des pratiquants.
La couverture Responsabilité Civile (RC) du pratiquant peut se faire via la RC du véhicule de l'école (Cf. infra).

Il est par ailleurs obligatoire d'informer les pratiquants de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes (assurance individuelle accident) couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. (Article L.321-4 du code du Sport)

Assurance des véhicules mises à disposition

L.211-1 du Code des assurances : S'il met à disposition des véhicules : souscription d'une RC véhicules qui couvre également la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule dans le cadre de son activité d'enseignement.

Pour les moins de 14 ans, cela doit être réalisé dans le cadre d'association sportives affiliées à la fédération (Article L. 321-1-1 du code de la route).

